

Arrêt

n° 347 924 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hélène CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. TOUSSAINT *loco* Me H. CROKART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et appartenant au parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Vous avez quitté la Guinée le 07.11.20 et vous êtes arrivé en Belgique le 16.05.22. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez avoir intégré l'UFDG d'abord en tant que sympathisant le 01.04.17.

Le 11.08.18, et de par votre notoriété dans votre quartier, vous intégrez pleinement le parti et êtes nommé secrétaire chargé à l'organisation et l'implantation. En tant que tel vous étiez notamment chargé d'organiser des événements, des réunions et la venue de personnalités importantes du parti.

C'est dans ce contexte que vous participez d'abord le 14.10.19 à une manifestation contre le gouvernement d'Alpha Condé, ce dernier cherchant à modifier la Constitution.

Vous êtes arrêté au cours de cette manifestation et emmené à Cosa où vous êtes détenu durant 9 jours. A l'issue de cette détention, durant laquelle vous êtes violemment battu, vous êtes libéré moyennant le paiement d'une caution.

Le 14.11.19, vous vous rendez dans le quartier de Bambeto pour assister aux funérailles de jeunes ayant été tués durant la manifestation du 14.10.19. La situation dégénère également car les Forces de l'Ordre, présentes, arrêtent de nouveau les participants, dont vous-même. Vous êtes ensuite emmené à Hamdallaye où vous êtes enfermé durant 11 jours. Vous êtes à nouveau libéré suite à ces 11 jours moyennant paiement.

Le 22.03.20, vous sortez de nouveau alors qu'une manifestation de la population conteste la tenue des élections et les tentatives de modification de la Constitution. De nouveau, alors que vous marchiez dans la rue, vous êtes pris à part par les autorités, embarqué dans un pickup et emmené à nouveau à Hamdallaye où vous êtes détenu durant 7 jours.

Comme les 2 premières fois, vous êtes finalement relâché en échange d'une nouvelle rançon.

En octobre 2020, vous déclarez que les autorités se manifestent dans votre quartier pour causer le trouble auprès de la population peule. Vous décidez ainsi de partir vous cacher chez un ami à vous dans le quartier Minière avec votre femme et votre enfant. Vous y restez jusqu'au 5 ou 6.09.20 quand des obligations administratives liées à un magasin qui vous appartient vous obligent à rentrer chez vous.

En date du 07.11.20, alors que vous êtes au magasin, votre voisin vous contacte pour vous signaler que des pickups des autorités sont derrière chez vous. Paniqué à l'idée d'être arrêté une nouvelle fois, vous fuyez le pays.

Vous apprenez plus tard que ce jour-là, les autorités sont entrées chez vous, ont violé votre épouse et tabassé votre père qui a succombé à ses blessures par la suite.

A l'appui de votre Demande de Protection Internationale vous présentez les documents suivant :

Une copie de votre carte d'identité guinéenne, une copie de votre passeport, deux cartes de membre UFDG, deux cartes de membre de la branche belge de l'UFDG, une attestation médicale de lésions, une attestation de Médecins Sans Frontières, deux attestations médicales d'ordre psychologique, 12 photos vous montrant dans diverses situations de manifestations, votre remarques concernant vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE), une attestation psychologique rédigée par le centre En-Vol, deux Procès-Verbaux issus de l'UFDG Belgique, une attestation de l'UFDG Belgique, et l'autre de l'UFDG en guinée, un acte de témoignage de l'UFDG, deux photos de votre père, et vos remarques concernant votre notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et

avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant les arrestations, détentions, et les faits de maltraitance que vous invoquez en raison de votre appartenance à l'UFDG, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis ou fondés pour les raisons suivantes.

Vous déclarez être membre de l'UFDG.

Il y a cependant lieu de constater que votre proximité avec cette organisation et surtout la visibilité que vous vous octroyez ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général.

En effet, vous déclarez avoir été, entre le 11.08.18 et le 07.11.20 (soit durant plus de deux ans), le « secrétaire chargé de l'organisation et de l'implantation » au sein du parti. Il ressort toutefois qu'interrogé sur vos fonctions en tant que tel, la pauvreté de vos déclarations ne permet pas de considérer une telle chose comme crédible.

Vous vous contentez de dire que vous étiez chargé de l'organisation de réunions et d'événements, sans révéler d'information concrète ce concernant (vous ne savez même pas par exemple combien d'événements vous avez organisés environ) et que vous étiez chargé de faire appel aux jeunes de votre zone pour adhérer au parti (CGRA1, p12).

Invité également à expliquer comment vous avez fait pour obtenir le poste de secrétaire à l'organisation et à l'implantation à l'UFDG, vous répondez que vous étiez une figure très connue dans votre quartier et principalement auprès des jeunes (CGRA1, ibidem). Lorsqu'il vous est demandé plus de précisions sur la manière dont vous convainquiez ces jeunes de rejoindre le parti, vous ne donnez aucune indication concrète (CGRA2, p8-9).

Il convient en plus de noter que vous n'accompagnez aucunement vos déclarations d'éléments objectifs à même de conforter le CGRA dans la véracité de vos craintes. En effet, vous vous targuez d'avoir obtenu votre poste grâce à votre visibilité et votre notoriété dans votre quartier, mais vous ne présentez aucune preuve de cette supposée notoriété. Il est fort peu cohérent qu'une personne aussi connue que vous, comme vous le prétendez, ne puisse appuyer un tel élément par une quelconque preuve objective.

De même, si vous déposez deux cartes UFDG guinéennes, deux cartes UFDG issue de sa branche belge, ainsi que quatre attestations issues de l'UFDG (l'une guinéenne, les autres belges), aucun de ces documents ne mentionne le titre de secrétaire à l'organisation et à l'implantation. Au contraire, l'attestation guinéenne que vous déposez se limite à préciser que vous êtes un **militant** du parti depuis 2017, époque à laquelle vous placez le début de votre sympathie pour l'UFDG et antérieur à votre intégration complète. Ces documents permettent ainsi **au mieux** de prouver votre sympathie pour l'UFDG, pas votre adhésion complète et encore moins votre fonction de secrétaire général à l'organisation et à l'implantation.

D'ailleurs, et pour insister sur le caractère incohérent et lacunaire de vos déclarations quant à vos fonctions au sein du parti politique, vous illustrez les activités que vous aviez en tant que secrétaire à l'organisation et à l'implantation par la venue de Monsieur Sakho, un « membre national » de l'UFDG, que vous auriez vous-même organisée. Interrogé sur le nom complet de ce « Monsieur Sakho », vous vous contentez de répondre qu'il s'agit de « Monsieur Sakho » seulement, et qu'il s'agit de l'actuel maire de la commune de Ratoma (CGRA1, p13).

Le fait que vous ne sachiez même pas le nom complet d'une personnalité importante de l'UFDG dont vous auriez supposément organisé la venue est un signe flagrant du caractère peu crédible de vos déclarations relatives à votre appartenance à l'UFDG.

Votre appartenance à la branche belge de l'UFDG ne permet aucunement de consolider votre profil politique ou de le rendre visible, bien au contraire. Interrogé sur vos activités avec l'UFDG-Belgique, il ressort que vous n'aviez aucun rôle actif ni politique ; vous avez assisté à deux réunions où vous avez, tout au plus, fait partie d'une chaîne humaine pour protéger les personnalités politiques présentes (CGRA1, p14 ; CGRA2, p9-10). Le PV du 26 août 2023 d'ailleurs que vous déposez ne mentionne que le fait que vous êtes chargé de la sécurité. Il ne ressort ainsi en votre chef aucune visibilité telle qu'elle représenterait une crainte en cas de retour en Guinée.

Dès lors que votre appartenance et votre visibilité avec l'UFDG ne sont pas crédibles, le Commissariat général considère également que les craintes que vous exprimez en relation avec ce parti, à savoir vos

arrestations, vos détentions ainsi que les violences à votre égard pour ces faits ne sont pas davantage crédibles.

De même, force est de constater que justement concernant ces persécutions alléguées, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus en votre chef.

Tout d'abord, les événements que vous relatez et qui auraient précipité vos arrestations et détentions souffrent également d'incohérences bien trop profondes que pour emporter la conviction du CGRA.

Par exemple, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 14.10.19 et qu'au cours de cette dernière, certains manifestant ont été tués par les Forces de l'Ordre, et d'autres, comme vous, ont été arrêtés et détenus (CGRA2, p10). Il ressort de vos déclarations que vous vous êtes ensuite rendu en date du 04.11.19 à Bambeto pour l'enterrement de certains de ces jeunes, membres de l'UFDG (CGRA2, p13). Interrogé plus en détail sur la mort de ces jeunes, que vous identifiez comme **vos** militants, vous ne savez absolument rien dire : ni leur identité, l'endroit où ils ont été tués ni même le nombre de victimes. Ce n'est qu'après que la question vous soit posée par deux fois que vous donnez une approximation, entre 5 ou 6 tués (CGRA1, p16).

Le fait que vos déclarations soient aussi pauvres concernant pourtant la mort de **vos** militants, à un événement où vous déclarez avoir été présent, et dont vous avez également participé aux funérailles, continue de fragiliser votre crédibilité générale.

En plus, il ressort des informations trouvées sur internet que le nombre de victimes n'est ni de 5 ou de 6, mais de 9 (cf. article farde bleue de votre dossier). Cette contradiction avec un élément objectif continue de fragiliser votre crédibilité.

Autre contradiction qu'on constate à la lueur de votre récit, est que vous vous contentez de dire que le 04.11.19, soit aux funérailles, les Forces de l'Ordre sont intervenues, ont attaqué les participants en les arrêtant en masse, dont vous (CGRA2, p14).

Il ressort toutefois à nouveau des informations objectives que lors de ces funérailles, deux personnes aient été tuées (cf. farde bleue) et que vous n'en parlez jamais.

Même s'il est éventuellement possible que vous n'ayez pas constaté la mort de ces personnes le jour même, il est absolument incohérent qu'à posteriori, entre votre libération de détention en novembre 2019 et votre second entretien CGRA du 14.02.24 (soit en plus de quatre ans d'écart) vous n'ayez jamais eu vent de cette information et que vous ne la partagez pas avec le CGRA. Cet élément montre à minima votre manque flagrant d'intérêt sur la question, ce qui est une attitude contraire à celle attendue d'un demandeur de Protection Internationale.

Il n'est ainsi aucunement considéré comme établi aux yeux du CGRA que vous avez effectivement participé aux événements sus mentionnés comme vous l'affirmez. Cela est toutefois problématique à la lueur de votre crédibilité étant donné que vous placez ces manifestations à la source de vos détentions.

Ensuite, mentionnons le fait que les déclarations que vous faites concernant vos 3 détentions ne permettent pas non plus de les considérer comme établies. L'on remarque en effet un caractère particulièrement répétitif en votre chef concernant les déclarations de ces 3 détentions pourtant bien individuelles.

Effectivement, les descriptions que vous faites de vos trois arrestations sont quasiment identiques entre elles (CGRA2, p10, p13, p17) et, de même, concernant les détentions en elles même, alors qu'il vous était demandé, pour chacune d'entre elles de décrire votre quotidien en cellule, vous délivrez à **chaque fois** la même réponse selon laquelle vous ne faisiez rien, ou rien de spécial (CGRA2, p12, p15, p18). Vous répondez de la même manière quand il vous est demandé de décrire les occupations de vos codétenus en cellule (CGRA2, p12). Outre la répétition de cet élément, l'on remarque que c'est la pauvreté de vos déclarations qui dénote : pour aucune de ces détentions vous n'avez été à même de donner des éléments descriptifs concrets sur votre quotidien en cellule, alors que vous avez été détenu pour un total de 27 jours. Il est invraisemblable que vous n'ayez aucune chose à dire sur vos occupations au cours de tout ce temps passé en détention.

De même, il ressort également que pour vos deux dernières détentions, vous déclarez avoir discuté avec vos codétenus mais n'êtes jamais à même, à nouveau, de donner le moindre élément concret sur ces

discussions et vos déclarations, vous contentant d'énoncer des généralités selon lesquelles vous parliez de vos violences en détention ou de la situation politique en Guinée (CGRA2, p13, p15, p18).

Etant donné la gravité et le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Enfin, concernant les violences que votre famille aurait subies le 07.11.20, incident à la base de votre fuite du pays, il existe encore une fois des éléments remettant en cause le caractère établi de cet incident.

En effet, remarquons directement que vous déclarez qu'à cette date, les Forces de l'Ordre ont pénétré votre habitation et notamment violemment agressé votre père qui serait décédé le 20.11.21 des blessures qui lui ont été infligées (CGRA1, p18).

Non seulement vous ne déposez aucune preuve du décès de votre père, tel qu'un acte de décès par exemple, mais il apparaît également une contradiction par rapport à vos déclarations initiales, car si vous soutenez face au CGRA que votre père est décédé le 20.11.21, lors de vos déclarations à l'OE vous avez déclaré qu'il était mort un an plus tôt, le 20.11.20 (OE 31.05.22, Q13).

Confronté à cette nouvelle contradiction, vous vous contentez de dire que vous pensiez avoir dit 2021 à l'OE (CGRA1, p19). Rappelons néanmoins qu'en date du 10.01.24 vous avez envoyé, via votre avocate, un email avec des corrections concernant vos déclarations à l'OE et qu'en début d'entretien CGRA il vous avait été demandé si vous aviez d'autres erreurs à corriger, ce à quoi vous avez répondu négativement (CGRA1, p4). Il ne ressort ainsi aucune raison à même de légitimer une telle erreur concernant pourtant un élément aussi important que la mort de votre père.

De même, il vous avait également été demandé pourquoi à la date du 07.11.20, soit 8 mois après votre dernière détention (non établie) les autorités en auraient après vous, ce à quoi vous répondez que « beaucoup de gens vous connaissent » et que vous étiez « plus connu » que les gens qui habitaient là avant vous (CGRA2, p7). Comme signalé supra dans la présente décision, vous ne démontrez jamais par des éléments objectifs cette prétendue notoriété qui vous aurait valu de telles persécutions de la part des autorités guinéennes, ou votre promotion au poste de secrétaire général à l'organisation et à l'implantation de l'UFDG.

En l'espèce, il ressort de fait que ni votre profil politique, ni votre participation aux manifestations, ni vos détentions et ni l'agression sur votre famille le 07.11.20 ne jouissent d'une quelconque crédibilité, ce qui nuit totalement à la pertinence des craintes que vous déclarez avoir en cas de retour en Guinée.

S'agissant du certificat médical émanant du docteur LANCELON Amandine et daté du 18.07.23, il se limite à constater la présence sur votre corps de trois cicatrices au niveau de votre jambe droite (3) et de votre sourcil gauche. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Au surplus, remarquons également que vous ne présentez aucun document médical guinéen à même de conforter le CGRA au sujet des circonstances qui auraient amené ces blessures. En l'occurrence, le document médical en question a été rédigé en 2023, pour des blessures que vous déclarez avoir depuis 2019. La longue période qui sépare ces deux événements (4 ans) ne permet non seulement pas d'assurer que ces blessures ont été causées dans les circonstances que vous décrivez, mais il n'est d'ailleurs même pas établi qu'elles datent de votre période en Guinée, d'autant plus que vous déclarez avoir vécu un an Maroc et que vous y avez « beaucoup souffert » (CGRA1, p23).

Ensuite et concernant le rapport du centre En-Vol, bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de

votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée.

Dès lors, le Commissariat général estime ainsi que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Les photos que vous remettez vous montrent dans des situations qui ressemblent à des manifestations en Guinée et à Bruxelles. Le Commissariat général considère toutefois qu'elles ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez : elles n'offrent en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, aucun indice ne figure sur ces photos permettant de dater les événements qu'elles présentent, et rien ne permet d'identifier que vous avez effectivement eu des problèmes suite à la prise de ces photos. Il en va de même pour les photos de votre père que vous remettez, étant donné que comme vu supra, vous ne déposez aucune pièce objective permettant de considérer que votre père est bien décédé.

La lettre de témoignage émis par la Fédération Ratoma 3 de l'UFDG selon laquelle vous avez effectivement occupé les postes que vous soutenez au cours de votre procédure d'asile en Belgique entrent en contradiction avec les incohérences et invraisemblances mentionnées et développées supra.

Enfin, les copies de vos pièces d'identité ne renseignent aucunement sur des éléments majeurs et décisifs de votre dossier. Leur présence n'énervé aucunement les arguments développés dans la présente décision à charge de votre crédibilité générale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 28.02.24 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de vos entretiens personnels, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision de la Commissaire Générale. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le

Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience..

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. Elle expose un moyen pris de la violation de :

« - De l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

- De l'article 3 de la CEDH ;

- De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ci-après « Directive qualification » ;

- Des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;

- De l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ;

- De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de « *lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire* » ; et, à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires [...]* »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« [...] »

3. Courriel du 10.01.2024 et pièces annexées
4. Attestation psychologique du 10.01.2024.
5. Photo de Monsieur [B.] avec le président Cellou Dallein DIALLO, publiée sur son compte Facebook.
6. Nouvelles photos de Monsieur [B.] lors de manifestations en faveur de l'UFDG en Belgique.
7. Nouvelles cartes de membres de l'UFDG pour l'année 2024 et 2025
8. Certificat médical attestant de l'agression sexuelle subie par sa femme en date du 7.11.2020. »

5.2. Le 14 mars 2025, la partie défenderesse joint à sa note d'observation le document suivant :

« COI Focus "Guinée. Situation politique sous la transition", 26 avril 2023. »

5.3. Le 22 avril 2025, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint une attestation psychologique, une attestation du Secrétaire Fédéral de l'UFDG – Belgique ainsi que des informations sur « [...] la situation des opposants politiques en Guinée ».

5.4. Le 26 juin 2025, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les pièces suivantes :

« - Screenshot de la page Facebook officielle de l'Ambassade de Guinée (appelant à la marche en soutien au Président de Guinée) (pièce 1)
 - Note explicative rédigée par Monsieur [B.] (pièce 2)
 - Photos de Monsieur [B.] au sein de la contre-manifestation (pièce 3) ».

5.5. Le 5 février 2026, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle renvoie aux informations suivantes :

- « 1. COI Focus – Guinée. Situation politique sous la transition, 22.04.2025, disponible sur <https://www.cgra.be> [...] »
2. COI Focus–Guinée. La Situation ethnique, 17.07.2025, disponible sur <https://www.cgra.be> [...] »
3. ONU, « Guinée : inquiétudes concernant la disparition forcée présumée de proches d'un militant de l'opposition guinéenne », 20.10.2025, disponible sur <https://www.ohchr.org> [...] »
4. Amnesty International, Une jeunesse meurtrie – Urgence de soins et de justice pour les victimes d'usage illégal de la force en Guinée, 2024, disponible sur <https://www.amnesty.be> [...] »
5. France 24, « En Guinée, Mamadi Doumbouya officiellement déclaré vainqueur de la présidentielle », 04.01.2026, disponible sur <https://www.france24.com> [...] »
6. France 24, « Référendum en Guinée : la nouvelle Constitution largement adoptée avec une forte participation », 24.09.2025, disponible sur <https://www.france24.com> [...] »
7. RFI, « En Guinée, ce 31 décembre 2024 marque symboliquement la non-fin pourtant attendue de la transition », 31.12.2024, disponible sur <https://www.rfi.fr> [...] »
8. NewAfrican, « Vers un changement de Constitution en Guinée », 17.09.2025, disponible sur <https://magazinedelafrique.com> [...] »
9. BBC, « Le chef de la junte guinéenne remporte la présidence lors d'une élection controversée », 31.12.2025, disponible sur <https://www.bbc.com> [...] »
10. KOUMA Média, « Guinée : Une reconnaissance controversée, la CEDEAO enterre son protocole démocratique », 28.01.2026, disponible sur <https://koumamedia.com> [...] »
11. Le Monde, « En Guinée, le putschiste Mamadi Doumbouya élu président après avoir éliminé ses rivaux », 31.12.2025, disponible sur <https://www.lemonde.fr> [...] »
12. Courrier International, « Enlèvement. Guinée : la "mauvaise pub de 'disparition forcée'" qui colle à la peau du général Doumbouya », 12.01.2026, disponible sur <https://www.courrierinternational.com> [...] ».

5.6. Le 6 février 2026, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les pièces suivantes :

« COI FOCUS GUINEE Situation politique sous la transition, 22 avril 2025 ».

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est

complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »*

6.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

6.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 10 février 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans le dossier administratif et dans la requête, soit procèdent d'une appréciation bien trop sévère et subjective de la partie défenderesse.

6.6.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que ni l'identité ni la nationalité ni l'origine ethnique de la partie requérante ne sont contestées en l'espèce.

6.6.2. Ensuite, s'agissant du profil politique du requérant, il y a lieu de constater, à l'instar de la requête, que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante est membre de l'UFDG, tant en Guinée qu'en Belgique. Néanmoins, cette dernière remet en cause le rôle de la partie requérante au sein de cette formation politique ainsi que la visibilité de son profil politique.

A cet égard, le Conseil observe pourtant, à l'instar de la requête, que la partie requérante, qui déclare avoir occupé le poste de responsable de l'organisation et de l'implantation du parti, *« a donné suffisamment de détails permettant d'établir qu'il possédait un profil politique incarné et engagé au sein de l'UFDG en Guinée »*. Il ressort, en effet, de la lecture de ses déclarations qu'il *« a détaillé son rôle au sein de l'UFDG, dans la section de Wanindara 3 à laquelle il appartient, expliqué le fonctionnement de la section et du parti dans son ensemble, et fourni des exemples d'événements auxquels il a contribué à organiser, notamment des visites de membres importants de l'UFDG [...] »* (v. NEP du 12 janvier 2024, pages 11 à 16). Le Conseil n'aperçoit dès lors pas, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, en quoi les propos de la partie requérante sur cet aspect de son récit seraient indigents.

A cela s'ajoute le constat que la partie requérante étaye son militantisme en faveur de l'UFDG (tant en Guinée qu'en Belgique) par la production de plusieurs documents, tels que des cartes de membre de l'UFDG, un témoignage de la Fédération de Ratoma 3 de l'UFDG – qui rend également compte de la fonction occupée par la partie requérante en Guinée ; le constat de l'acte attaqué relatif aux *« incohérences et invraisemblances »* relevées dans les déclarations de la partie requérante ne se vérifiant pas à la lecture du dossier administratif –, des publications sur son compte Facebook relatifs à son appartenance politique, aux critiques qu'elle adresse à son gouvernement et aux discriminations et violences dont les membres de la communauté peule sont victimes, des photographies d'elles à des manifestations en soutien à l'UFDG ou au FNDC et un procès-verbal du 26 août 2023 de la Fédération belge de l'UFDG attestant sa présence et sa participation à deux réunions de l'UFDG en Belgique. Si ces pièces, à elles seules, ne peuvent suffire à établir la réalité des faits que la partie requérante relate à l'appui de sa demande, elles constituent néanmoins, en l'espèce, un début de preuve de son engagement et de ses activités politiques. Les critiques formulées par la partie défenderesse dans sa décision et sa note d'observation concernant ces pièces ne peuvent permettre une autre conclusion puisqu'elle se limite, en somme, à mettre en cause la réalité du poste occupé par la partie requérante en Guinée et la visibilité de son engagement politique. Or, la partie requérante établit avoir occupé le poste de responsable de l'organisation et de l'implantation du parti – ainsi qu'il vient d'être exposé *supra* – et avoir déjà été privée de liberté en raison de sa participation à des manifestations politiques, circonstances qui attestent de manière suffisante tant la réalité de son engagement que l'intérêt que les autorités lui portent (v. *infra* point 6.6.3.).

Dès lors, le Conseil estime que l'engagement politique et l'implication active de la partie requérante en faveur de l'UFDG, ainsi que la visibilité qu'elle en tire, doivent être considérés comme établis en l'espèce.

6.6.3. S'agissant des arrestations et détentions dont la partie requérante dit avoir fait l'objet dans son pays, si la partie défenderesse ne les tient pas pour établies étant donné qu'elle juge ses propos à cet égard vagues et répétitifs, le Conseil considère, pour sa part, que les déclarations de la partie requérante sur cet aspect de son récit sont suffisamment détaillées et circonstanciées pour emporter la conviction qu'ils correspondent à des faits réellement vécus (v. notamment NEP du 12 janvier 2024, pages 15 et 16 ; NEP du 14 février 2024, pages 10 à 18). Le grief de la partie défenderesse au sujet du nombre de défunts lors des funérailles du 4 novembre 2019 et de personnes tuées lors de cet événement porte sur des éléments que le Conseil estime, à ce stade de la procédure, accessoires et insuffisants pour remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet de ses arrestations et détentions.

Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante démontre, à suffisance, avoir fait l'objet de plusieurs arrestations et détentions dans son pays en raison de ses activités politiques et qu'au cours de celles-ci elle a été victime de mauvais traitements.

6.6.4. Du reste, le Conseil estime, à la suite de la requête, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique du requérant, telle qu'elle ressort des documents médicaux et psychologiques versés au dossier. Ces éléments attestent pourtant d'un état de vulnérabilité significatif dans le chef du requérant et sont de nature à expliquer, à suffisance, les lacunes et imprécisions relevées dans son récit. En s'abstenant d'apprécier les déclarations du requérant à la lumière de cette vulnérabilité dûment établie, la partie défenderesse a procédé à une analyse incomplète de la crédibilité de ses déclarations.

6.6.5. Le Conseil observe encore, à l'instar de la requête, que les déclarations du requérant n'entrent pas en contradiction avec les informations sur la situation des membres de l'opposition en Guinée. À cet égard, le Conseil estime que si, certes, le seul fait d'être membre d'un parti politique d'opposition ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de ce groupe ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de crainte d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1981 relative au statut des réfugiés.

6.6.6. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui établit à suffisance qu'elle fait montre d'un engagement politique de longue date au sein de l'UFDG, qu'elle est encore membre de ce parti en Belgique et qu'elle a été victime d'arrestations, de détentions et de violences de la part de ses autorités en raison de ses opinions politiques.

6.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

En effet, le Conseil juge, à cet égard, que les persécutions subies par la partie requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions, liées à son militantisme au sein de l'UFDG, en cas de retour dans son pays.

6.8. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

6.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.10. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN